

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

NOR:

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'article 37-1 de la Constitution ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du

Arrêtent :

Article 1

A titre expérimental, et jusqu'au 30 juin 2015, dans les zones définies à l'annexe au présent arrêté, les opérations de destruction de spécimens de loups sont régies :

- par les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé, à l'exception de ses articles 26 et 27-I,
- par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les opérations de tirs de prélèvement peuvent être mises en œuvre pour une durée de deux mois reconductible, par arrêté, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé, les tirs de prélèvement sont interrompus dans le cas où un loup serait détruit, dans la zone concernée par l'opération, par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 4

I. — Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

II. — L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

III. — Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au service départemental de l'ONCFS et au préfet.

Article 5

I. — Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

II. — L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

III. — Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au service départemental de l'ONCFS et au préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

Article 6

Des bilans de chacune des opérations régies par le présent arrêté sont établis par les préfets, au plus tard dix jours après leur terme. Un bilan global est établi en fin de période d'intervention, au plus tard le 31 mars 2015.

Article 7

A compter de la date éventuelle à laquelle le nombre de spécimens de loups détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires, s'élèvera au maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé, diminué de deux spécimens, les tirs de prélèvement ordonnés sur le fondement du présent arrêté seront interdits.

Article 8

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour la ministre et par délégation :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation :

ANNEXE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur le territoire des communes listées ci-après ;
- sur les parties du territoire des communes limitrophes sur lesquelles sont situés des parcours de pâturage continus effectivement utilisés par un éleveur ou groupement bénéficiaire du tir de prélèvement ;
- à l'exception des parties de territoires des communes concernées situées dans la zone cœur du Parc National du Mercantour (Alpes-de-Haute-Provence et Alpes-Maritimes) ou de la Vanoise (Savoie).

Alpes-de-Haute-Provence :

ALLOS
ALLONS
AUTHON
BARLES
BAYONS
JAUSIERS
LA MURE ARGENS
MEOLANS-REVEL
PRADS-HAUTE-BLEONE
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
VILLARS-COLMARS

Alpes-Maritimes :

BELVEDERE
BEUIL
BREIL-SUR-ROYA
CAUSSOLS
CIPIERES
COURSEGOULES
DURANUS
ENTRAUNES
ESCRAGNOLLES
GOURDON
GUILLAUMES
ILONSE
ISOLA
LA BOLLENE-VESUBIE
LA BRIGUE
LUCERAM
MARIE
MOULINET

PIERLAS
PUGET-ROSTANG
RIGAUD
RIMPLAS
ROQUEBILLIERE
ROURE
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
SAINT-MARTIN-VESUBIE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SAORGE
SOSPEL
TENDE
VALDEBLORE

Savoie :

BONNEVAL-SUR-ARC
BRAMANS
LANSLEVILLARD
MODANE
SAINT REMY DE MAURIENNE

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEMON
COMPS-SUR-ARTUBY
LA ROQUE ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
SEILLANS
TRIGANCE